

REGLEMENT INTERIEUR DU VIDE GRENIER DU TELETHON **ORGANISE PAR L'ASSOCIATION « U.A.G.M. ATHLETISME »**

Article 1 : L'association « U.A.G.M. ATHLETISME » organise **DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025** au profit du TELETHON, un vide grenier qui se déroulera au Lac de la Magdeleine à GUJAN MESTRAS, ouvert aux exposants de 7h00 à 18h00 et au public de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Les personnes qui désirent vendre sont nommées dans ce règlement « exposants ». Selon la réglementation en cours, **les commerçants et professions indépendantes ne sont pas autorisés sur ce vide grenier, ni les métiers de bouche. Seuls les objets personnels et d'occasion seront autorisés à la vente. La diffusion de musiques, les armes, les animaux vivants, les produits alimentaires, les plantes et les produits illicites ne seront pas acceptés. Dans tous les cas, toute demande particulière sera soumise à l'accord des organisateurs.** Les enfants seront sous la responsabilité de leurs parents pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Dans le cas où un exposant se serait inscrit en trichant sur la mention à valider sur le bulletin d'inscription, il se verra empêché de vendre par tous les moyens y compris avec le concours de la Police Municipale ou de la Gendarmerie. Dans ce cas, les droits d'inscription ne seront pas restitués.

Article 4 : Les exposants doivent réserver et payer à l'avance le métrage dont ils ont besoin, par tranche de 6 mètres linéaires indivisibles, sur 5 mètres de profondeur. La date limite de l'inscription est fixée **au lundi 22 Septembre**, 18h00. Toutefois, en cas de désistement, les emplacements libres pourront être attribués jusqu'au dernier moment. Aucun exposant ne peut s'attribuer d'office un emplacement. C'est un bénévole de l'association qui place les exposants au fur et à mesure de leur arrivée, dès **7h00 jusqu'à 8h00**. Seuls quelques emplacements peuvent être réservés par l'organisateur.

Article 5 : Les exposants peuvent laisser leur véhicule et/ou leur remorque sur leur emplacement, dans le sens qui leur sera indiqué par un bénévole de l'association, jusqu'à la fin de la manifestation, afin d'éviter tout risque d'accident.

Un seul véhicule et/ou remorque éventuelle est autorisé par tranche de 6 mètres. Les véhicules accompagnateurs sont autorisés à décharger la marchandise puis à quitter les lieux pour rejoindre un parking à l'extérieur. Plus aucun véhicule ne doit circuler sur le site dès 8h00, ni avant 18h00, sauf événement particulier.

Article 6 : Pour des raisons d'organisation, le nombre d'emplacement sera limité à **120**. Les exposants bénéficient donc chacun de 30 m² pour exposer les objets à vendre, pour garer leur véhicule et avoir leur espace privatif. Il ne sera donc pas accepté que des objets soient exposés au delà de la limite avant côté public ; aucun débordement ne sera toléré. Dans la mesure du possible et afin d'éviter des disparitions d'objets ou des dégradations, les exposants feront en sorte qu'aucun public ne traverse leur stand pour se rendre sur une autre allée.

Article 7 : Aucun emplacement ne bénéficie d'un raccordement électrique. Toutefois, afin de tester les appareils électriques vendus, les exposants pourront se rendre à la tente « Accueil / Buvette ». En conséquence aucun branchement sauvage ne sera accepté. L'organisateur ne prête ni ne loue aucune table, chaise, banc ou barnum.

Article 8 : Si le mauvais temps venait à sévir, un remboursement pourra être effectué à condition que les organisateurs décident d'annuler la manifestation. L'exposant peut toutefois renoncer à ce remboursement, sous forme de geste de générosité pour le **TELETHON** ou reporter cette somme sur un prochain vide grenier organisé par l'association.

Article 9 : Les exposants sont tenus de respecter la propreté du site notamment en ne laissant traîner aucun déchet.
Les objets non vendus ne pourront être laissés sur place ; ils devront être récupérés par leur propriétaire.

Article 10 : Ce vide grenier est organisé après autorisation municipale en respect des articles suivants : Décret N° 2009-16 du 07.01.2016 ; L 310-2 et L 310-5 du Code du Commerce ; les articles 321-7, R 321-9, 321-10 et 321-11 du Code Pénal ; articles 3 et 21 de la Loi du 02.08.2005 ; du Décret n°2009-16 du 07.01.2009 ; de l'article 261-7-1° du Code Général des Impôts ; des articles 1381, 1382 et 1385 du Code Civil ; de la Loi du 05.07.1996 ; des chapitres 11 et V du Décret N° 96-1097 du 16.12.1996 ; des Titres 11 et V de la Circulaire n° 248 du 16.01.1997 ; de la Circulaire du 12.08.1987 et des articles L 324-9 et 10 du Code du Travail.

Article 11 : Aucun remboursement ne sera effectué pour un exposant absent le jour du vide grenier sans justificatif d'un motif valable (événement familial, ou autre motif à l'appréciation de l'organisateur).

En cas de non respect d'un seul article de ce règlement, lors de l'installation ou de contrôles inopinés sur le site, l'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour y remédier avec au besoin le concours de la force publique. De plus, les auteurs s'exposent à l'expulsion du site sans aucun remboursement.

Article 12 : L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Article 13 : Chaque exposant est tenu d'avoir souscrit sa propre assurance responsabilité Civile, l'organisation étant couverte par la sienne.